



*PREFECTURE DE L'ISERE*

-----

*Service de la Navigation  
Rhône-Saône*

-----

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS

-----

Vallée du Rhône

-----

Département de l'Isère

-----

Commune de SAINT-MAURICE L'EXIL

*NOTE DE PRESENTATION*

*Janvier 1996*

Par arrêté en date du 4 août 1994, M. le Préfet de l'Isère a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE L'EXIL, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par celles prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, notamment les articles 40-1 à 40-7 institués par l'article 16 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

\*  
\*   \*   \*

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne souvent non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que les arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

\*  
\*   \*   \*

La commune de SAINT-MAURICE L'EXIL est située en rive gauche du Rhône, au droit et en amont de l'Aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle.

Bien entendu les fortes crues du Rhône, se produisant par débordement transversal occasionnaient de nombreux dommages aux biens des riverains .

Mais la mise en place, lors de l'aménagement précité du Rhône d'une digue dite "insubmersible" à l'amont de l'ouvrage de SAINT-PIERRE DE BOEUF, ainsi que la présence du canal d'amenée, transitant une partie du débit de crue, ont considérablement modifié les conditions de submersion.

En ce qui concerne la commune de ST-MAURICE L'EXIL, cette submersion, due aux crues du Rhône, ne peut donc actuellement se produire qu'à partir du siphon situé sous le canal d'amenée, au droit du P.K. 54,500 du Rhône, et pour un faible secteur, au départ du canal d'amenée par débordement transversal.

Il s'ensuit que le niveau de ces eaux, compte tenu de la pente du Rhône, est nécessairement moins élevé qu'auparavant. Par suite, les submersions sont beaucoup moins étendues et avec des hauteurs plus faibles.

**- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES DU RHONE -**

Situation de l'échelle de TERNAY au P. K. 15,200 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote NGF orthométrique ou 150,24 (normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du Rhône se faisaient à partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les stations.

Situation et référence des échelles de :

	CHASSE	GIVORS
Situation: : P. K.	19,884	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	145,95	149,74

**- QUELQUES CRUES DU RHONE -**

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 février 1957	6,70		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

**- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -**

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Bien que les aménagements réalisés du Rhône apportent, pour le territoire concerné sur la commune de SAINT-MAURICE L'EXIL, des améliorations par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues, des secteurs resteront submergés lors des fortes crues du Rhône.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B),
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. en cours d'élaboration pour la commune de SAINT-MAURICE L'EXIL tient le plus grand compte des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...".

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

#### ***- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -***

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante.

Cependant, le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m<sup>3</sup>/s à Givors, contre 5500 m<sup>3</sup>/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m<sup>3</sup>/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. Ceci résulte notamment de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

#### ***- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -***

La commune de SAINT-MAURICE L'EXIL à une superficie totale de 1 281 ha environ et la zone submersible représente encore une superficie d'environ 30 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude engagée.

Le dernier recensement de 1990 a fait apparaître une population résidente de 5 319 habitants dans la commune. Mais peu sont concernés par les risques de submersion du Rhône. Signalons cependant que le terrain de camping peut être submergé par les fortes crues, et qu'il est nécessaire d'informer en temps utile les utilisateurs.

### **- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -**

Les zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces dispositions seraient alors modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- une zone rouge: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau moyenne variant suivant le secteur considéré de 0,40 m à 3,00 m. Cette zone est inconstructible, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part. Toutefois, certains aménagements peuvent être autorisés, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens et des personnes, dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues ;
- une zone bleue, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue ;

On peut d'ailleurs estimer que la plupart d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

- une zone blanche, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

\*

\* \*

### **- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -**

Les conditions actuelles de submersions de terrains dues aux crues du Rhône étant sensiblement inférieures à celles connues avant les aménagements de ce cours d'eau, on peut difficilement imaginer des mesures générales d'amélioration spécifique de préventions ou de protections des biens en place.

Rappelons cependant qu'il est indispensable que les utilisateurs du terrain de camping soient informés du risque pris pour eux-mêmes et pour leurs biens lors de fortes crues du Rhône et que des consignes d'évacuation soient largement diffusées.

Néanmoins, comme mesures collectives ou individuelles, on peut citer à titre d'exemple, et sous réserve qu'elle ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues ou d'exploitation des ouvrages hydroélectriques:

#### *- Mesures collectives -*

La mise hors d'eau préalable des sols, mais avec remblaiement limités en superficie et parfaitement définis.

Les dispositions limitatives d'implantation portées dans le règlement (CES faible, hauteur de plancher; etc...).

*- Mesures individuelles -*

Ce sont essentiellement les différentes mesures indiquées dans le règlement (fermetures de soupiraux, surfaces de planchers, amarrage des éléments, etc...).

Elles deviennent exécutoires dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10 % de la valeur du bien protégé, et leur réalisation doit intervenir au maximum dans les 5 ans après l'arrêté approuvant le PPRI.

\*

\* \*

Cependant, l'ensemble de ces mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône ou de la Sanne, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

Aussi, les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

***- DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPRI DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE L'EXIL -***

D'après les levés topographiques récents on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : LES OVES - JUVANS - LE CLOS - CHAMPANAY - seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,20 m à 4 m.

Le maintien du champ d'expansion des eaux de crues a conduit à porter certains de ces terrains, plus ou moins submersibles, en zone rouge, d'autant qu'il apparaît exclu d'envisager des implantations nouvelles dans les secteurs les plus sensibles.

Signalons que les secteurs comportant des constructions, ont été portés, en général, en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

***- POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -***

Le projet de P.P.R.I. est soumis pour avis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis recueillis, s'ils sont pertinents et justifiés, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.